

Montréal, 12 février 2007

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : R-3610-2006 : Demande du Distributeur relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2007-2008.

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre du 2 février 2007 de Me Fraser concernant les demandes de remboursement des frais des intervenants dans le cadre du dossier mentionné en rubrique. Option consommateurs souhaite vous faire part de ses commentaires, suite aux remarques du Distributeur.

Tout d'abord, OC réitère la demande de remboursement des 155 heures réclamées pour le travail de sa procureure. La nature et l'ampleur de la tâche effectuées dans ce dossier justifient amplement le nombre d'heures réclamé qui s'inscrit à l'intérieur des balises maximales suggérées par la Régie.

Également, l'intervenante rappelle que, par une lettre du 17 janvier 2007 envoyée à la Régie de l'énergie avec sa demande de paiement des frais, elle justifie amplement les 370 heures de préparation réclamées pour l'enveloppe des frais des analystes et de l'expert d'OC dans le cadre du dossier R-3610-2006. La présente lettre a pour but de répondre spécifiquement aux commentaires du Distributeur au sujet de la demande de paiement d'OC, notamment en ce qui concerne la preuve d'OC sur le PGEÉ.

Comme l'intervenante l'a déjà souligné, elle accueille favorablement les augmentations de dépenses au niveau des programmes du PGEÉ visant les ménages à faible revenu (MFR); mais OC demeure préoccupée quant à la composition des programmes, ainsi que quant au manque de mesures précises et de plans d'action pour mettre en œuvre ces programmes. Des mesures difficiles à implanter, telles celles visant l'intérieur du logement ou de la maison, ne sont pas actuellement incluses dans l'offre du Distributeur visant les MFR.

OC souligne qu'il relève de l'intervenante de représenter les intérêts des consommateurs à faible revenu et cette responsabilité inclut la formulation de suggestions pour améliorer les programmes du Distributeur visant les MFR. OC ne dispose pas des mêmes ressources que le Distributeur afin

d'examiner de manière complète les mesures individuelles suggérées et doit se fier aux informations provenant d'autres juridictions dans la formulation de ces suggestions. Bien entendu, HQD devrait subséquemment évaluer toute proposition à l'aide des ses ressources étendues pour en déterminer le caractère approprié dans le cadre du contexte québécois. Nous croyons fortement que notre approche est des plus efficaces et constructives afin d'assurer l'accès, pour les MFR, à des mesures efficaces et compréhensives.

En ce qui concerne les commentaires spécifiques d'HQD sur la demande de remboursement d'OC, l'intervenante note qu'HQD ne formule aucun commentaire au sujet du rapport d'expert déposé concernant l'allocation des coûts. Par ailleurs, parmi les nombreuses propositions avancées par OC dans sa preuve sur le PGEÉ, HQD n'a que trois remarques principales. OC désire répliquer à chacun de ces commentaires.

En premier lieu, à la page 2 de sa lettre, le Distributeur mentionne que : « La preuve de OC sur le PGEÉ exprimait à toutes fins pratiques les mêmes préoccupations que l'an dernier dans le dossier R-3584-2005. »

L'intervenante précise que sa preuve ne s'est pas du tout limitée à une répétition des préoccupations soulevées l'année dernière. Nous avons, en partie, résumé notre mémoire de l'année dernière afin de démontrer que le Distributeur n'a pas respecté la décision D-2006-56 en ce qui concerne les demandes de la Régie de s'inspirer des recommandations faites par OC quant à plusieurs aspects des programmes visant les MFR.

Dans le cadre du dossier R-3610-2006, Mme Rowan et Mme Romanelli ont développé davantage leur vision relativement à des programmes complets ciblant les MFR, laquelle a d'ailleurs été présentée dans le dossier R-3596-2006 (cause tarifaire de SCGM). Dans le contexte d'HQD, par programmes complets, OC entend des programmes intégrés qui comprennent, d'une part, un volet portant sur l'enveloppe thermique du bâtiment et, d'autre part, un volet portant sur des mesures visant le logement ou l'intérieur de la maison. Cette approche englobante est basée sur notre examen des meilleures pratiques dans d'autres juridictions. Mme Rowan, lors de son témoignage oral, a également mentionné certains éléments concernant les mesures implantées en Ontario et dans d'autres juridictions.

En deuxième lieu, à la page 2 de sa lettre, au sujet de la preuve d'OC sur le PGEÉ, le Distributeur mentionne que : « Elle était peu étoffée, proposant des recommandations vagues et peu documentées ».

OC souhaite souligner à la Régie que dans les faits, la preuve de l'intervenante au sujet des programmes visant les MFR était beaucoup plus spécifique et étoffée que celle présentée par le Distributeur, notamment en ce qui concerne les volets communautaire et privé du Programme de rénovation pour MFR. La preuve d'HQD ne présentait aucune mesure précise et aucun plan d'action concret associés à ces volets, et ce en dépit du fait qu'HQD prévoit un budget de 8,7 M\$ en 2007 pour ces volets. En effet, ce manque de précision dans la preuve écrite et orale du Distributeur a résulté en un travail additionnel important pour OC.

Contrairement au manque de précision dans la preuve d'HQD concernant les programmes visant les MFR, la preuve d'OC (y compris les réponses aux DDR et la pièce déposée en audience)

comporte un programme complet visant les MFR, incluant des mesures spécifiques pour différents sous-groupes de clients à faible revenu.

En troisième lieu, toujours à la p. 2 de sa lettre, le Distributeur mentionne, au sujet des recommandations formulées par OC en ce qui a trait au PGEE, que « plusieurs ne sont pas applicables parce qu'elles reposent sur des connaissances techniques erronées (ex. : chauffage électrique plus efficace), sur une mauvaise compréhension du niveau d'avancement des différents programmes (ex. : utilisation du budget relatif au programme de rénovation pour des ménages à faible revenu) ou parce qu'elles impliquent les gouvernements (ex. : mesures fiscales, subventions), organismes sur lesquels la Régie ou le Distributeur n'ont aucun pouvoir ».

S'il y a eu mauvaise compréhension du niveau d'avancement des différents programmes, elle est principalement due au manque de précision et à la nature incomplète de la preuve d'HQD dans laquelle ni les mesures envisagées, ni les plans d'action pour implanter les programmes n'ont été suffisamment énoncés ni détaillés.

Le remplacement de chaudières ou de fournaies énergivores ou désuètes par des chaudières ou fournaies à haute efficacité est une mesure efficace et économique dans plusieurs juridictions. Par exemple, en réponse à la demande de renseignements 9.4 d'HQD (C-9-19), nous avons suggéré ce qui suit :

Dans les cas de chauffage central d'un immeuble avec une chaudière électrique ou une fournaise électrique, OC suggère qu'HQD pourrait participer également au remplacement de chaudières ou fournaies énergivores ou désuètes par des chaudières ou fournaies à haute efficacité. Dans ce cas, HQD devrait négocier avec le propriétaire du logement et exiger une contribution du propriétaire. OC n'a pas fait l'évaluation du taux d'immeubles abritant la clientèle à faible revenu disposant de ce genre de système de chauffage, mais suggère qu'HQD pourrait procéder à l'évaluation de cette opportunité pour déterminer si une telle mesure serait avantageuse dans le contexte québécois.

OC souligne que ne constitue pas une erreur technique le fait de suggérer que ce genre de remplacement soit évalué dans le contexte québécois. Mme Rowan a fondé cette recommandation sur des recherches entreprises dans le contexte ontarien. Cette réponse a été révisée par Dr. Roger Higgin, qui a été qualifié comme expert en matière réglementaire, incluant l'efficacité énergétique. Nous tenons à souligner que Dr. Higgin a gratuitement consacré du temps pour revoir la preuve écrite d'OC et pour y apporter des commentaires importants sur les meilleures pratiques d'autres juridictions. Même si la demande de paiement pour le mémoire du PGEE inclut seulement des frais d'analyste, un expert qualifié a tout de même appuyé les analystes dans la rédaction et la révision de leur preuve.

Également, ne constitue pas une erreur le fait de suggérer que le Distributeur collabore avec d'autres organismes (par exemple, gouvernementaux ou à but non-lucratif) pour livrer des programmes visant les MFR. Par ailleurs, HQD livre déjà les programmes Energiguide et le programme Éconologis en collaboration avec d'autres organismes. Ce genre de collaboration est

efficace économiquement et fait partie des meilleures pratiques dans la livraison de programmes visant les MFR.

En conclusion, OC souligne qu'elle est une intervenante consciencieuse et qu'elle a présenté, notamment dans le présent dossier, une preuve d'analyste bien étoffée et rigoureuse. Elle suggère à HQD qu'il serait plus judicieux et efficace de développer des programmes appropriés pour les ménages à faible revenu avant le dépôt de sa demande tarifaire. Ceci résulterait en une épargne de temps et d'efforts pour tous. L'intervenante rappelle que le fardeau de la preuve incombe au Distributeur. Les commentaires qu'il formule dans sa lettre du 2 février 2007 au sujet de la demande de paiement des frais d'OC constituent des reproches indus et des commentaires injustifiés.

OC demande respectueusement à la Régie d'accueillir, dans son entièreté, la demande de paiement des frais qu'elle a déposé auprès de la Régie le 17 janvier 2007.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Me Stéphanie Lussier
788, rue Galt
Montréal (Québec), H4G 2P7
Tél. : (514) 761-0032
Courriel : stephanie.lussier@sympatico.ca

c.c: Me Éric Fraser (Hydro-Québec);